

GUIDE PRATIQUE



Avancements de grade au titre de l'année 2021

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 ont modifié le cadre juridique relatif à l'avancement de grade et à la promotion interne.

A compter du 1^{er} janvier 2021, ces décisions individuelles relatives à la carrière des agents ne seront plus soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et devront faire référence aux Lignes Directrices de Gestion (LDG), arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique.

Ainsi, les LDG se substitueront aux CAP et formaliseront les critères de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

Définition de l'avancement de grade	4
Modalités de l'avancement de grade	4
Conditions à remplir par le fonctionnaire	4
Conditions particulières à chaque collectivité	9
Filière Administrative	14
Administrateur général	14
Administrateur hors classe	16
Attaché hors classe.....	17
Attaché principal	19
Rédacteur principal de 1ère classe.....	20
Rédacteur principal de 2ème classe.....	20
Adjoint administratif principal de 1ère classe.....	22
Adjoint administratif principal de 2ème classe.....	22
Filière Technique	23
Ingénieur général (GRAF)	23
Ingénieur en chef hors classe	25
Ingénieur hors classe (GRAF)	26
Ingénieur principal.....	28
Technicien principal 1ère classe.....	29
Technicien principal 2ème classe.....	29
Agent de maîtrise principal.....	31
Adjoint technique principal de 1ère classe.....	32
Adjoint technique principal de 2ème classe	32
Filière Sociale	33
Conseiller socio-éducatif hors classe	33
Conseiller supérieur socio-éducatif.....	34
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.....	35
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	36
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal.....	37
Agent social principal de 1ère classe.....	38
Agent social principal de 2ème classe	38
ATSEM principal de 1ère classe.....	39
Médecin hors classe.....	40
Médecin de 1ère classe.....	40
Psychologue hors classe.....	41
Sage-femme de classe exceptionnelle	42
Sage-femme hors classe.....	42
Cadre supérieur de santé.....	43
Cadre de santé de 1ère classe.....	43
Puéricultrice cadre supérieur de santé.....	44
Puéricultrice hors classe.....	45
Puéricultrice de classe supérieure.....	45
Puéricultrice de classe supérieure (en voie d'extinction).....	46
Infirmier en soins généraux hors classe	47

Infirmier en soins généraux de classe supérieure.....	47
Infirmier de classe supérieure.....	48
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	49
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure.....	49
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors-classe.....	50
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	50
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe.....	52
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe.....	53
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle.....	54
Biologiste, Vétérinaire et Phamatien hors classe.....	54
Filière Culturelle	56
Directeur de 1ère catégorie	56
Professeur d'enseignement artistique hors classe.....	57
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.....	58
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	58
Conservateur en chef du patrimoine	59
Conservateur en chef des bibliothèques.....	60
Attache principal de conservation du patrimoine.....	61
Bibliothécaire principal.....	62
Assistant de conservation principal de 1ère classe.....	63
Assistant de conservation principal de 2ème classe.....	63
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	65
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.....	65
Filière Sportive	66
Conseiller principal	66
Educateur principal de 1ère classe.....	67
Educateur principal de 2ème classe.....	67
Opérateur des APS principal.....	69
Opérateur des APS qualifié	69
Filière Police	70
Directeur principal de police municipale.....	70
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe.....	71
Brigadier chef-principal de police municipale.....	73
Garde champêtre chef principal.....	74
Filière Animation	75
Animateur principal de 1ère classe.....	75
Animateur principal de 2ème classe.....	75
Adjoint d'animation principal de 1ère classe.....	77
Adjoint d'animation principal de 2ème classe.....	77

DEFINITION DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade permet à un fonctionnaire titulaire d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

En général, l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

MODALITES DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement, et de prononcer les nominations.

A compter de 2021, le tableau annuel d'avancement doit préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables, et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (art. 79 loi n°84-53).

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

1- La date d'avancement

Il n'y a aucune obligation de retenir la date du 1^{er} janvier, puisque les statuts particuliers ne le prévoient pas. En revanche, il est nécessaire de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé.

Ainsi, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies.

2- L'ancienneté dans l'échelon

Les statuts particuliers mentionnent les conditions minimales à respecter.

Un fonctionnaire pourvu d'une situation plus élevée que celle prévue pour l'avancement au grade supérieur satisfait à ces conditions.

3- La formation

L'obligation de formation concerne seulement le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et celui de gardien de police municipale (uniquement pour l'avancement au grade de brigadier-chef principal).

L'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du CNFPT (Statuts particuliers).

4- Les services effectifs

L'avancement de grade est soumis à une condition de services effectifs dans le grade, le cadre d'emplois ou la catégorie.

Prendre en considération
Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congé maternité, mise à disposition...)
Les services accomplis en position de détachement
Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou corps de la fonction publique d'Etat classé dans la même catégorie hiérarchique
Les services de non titulaire lorsqu'apparaît dans les statuts particuliers la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision
Les périodes en position de congé parental
Les périodes en position de disponibilité, sous réserve de respecter les conditions énoncées par les articles 25-1 et 25-2 du décret 86-68 du 13.01.1986
La période de non titulaire accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en compte au titre d'une période de stage) Décret 96-1087 du 10.12.1996 – art 8-I
Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de même niveau pour les agents nommés en vertu du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 Décret 2012-1293 du 22.11.2012 – art 18
Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié d'une titularisation directe en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984
La période normale de stage
Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés : <ul style="list-style-type: none"> - suite à un détachement. Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3 - suite à une intégration directe. Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 26-3 - suite à un reclassement pour inaptitude physique. Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 82 - lors de la mise en place des cadres d'emplois. Voir les statuts particuliers
Les services accomplis dans la fonction publique d'Etat par les agents transférés (non intégrés) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des : rédacteurs, techniciens, assistants socio-éducatifs, assistants de conservation, infirmiers, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints techniques des établissements d'enseignement

Exclure des services effectifs
Les périodes de détachement sauf si le statut particulier le prévoit
Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité (si les conditions prévues par le décret 86.-68 du 13.01.1986 ne sont pas remplies) et de service national
Les services de non titulaire de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation.
Les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.
Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

5- Les modalités de calcul des services effectifs

Les fonctionnaires à temps partiel

Pour la détermination des droits à l'avancement, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 60 alinéa 6

Les fonctionnaires à temps non complet

L'avancement de grade a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

- Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

- Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.

Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19 h 30 jusqu'au 31.12.2001
- 17 h 30 à compter du 01.01.2002

Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 13

Exemple

Deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe nommés le 1^{er} janvier 2007 à temps non complet, se trouvent intégrés au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade d'adjoint administratif.

Ces agents remplissent-ils la condition de 8 ans de services effectifs nécessaires pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ?

Le premier à raison de 17 heures 30 par semaine :

Au 1^{er} janvier 2017, cet agent comptabilisera 10 ans de services effectifs.

Le deuxième à raison de 10 heures par semaine :

Au 1^{er} janvier 2017, cet agent ne comptabilisera que 5 ans 8 mois 17 jours de services effectifs, à savoir :

$$\frac{10 \text{ ans} \times 10 \text{ heures}}{17\text{h}30 \text{ (mi-temps)}} = 5 \text{ ans } 8 \text{ mois } 17 \text{ jours}$$

6- Les fonctionnaires intercommunaux

Les décisions relatives à l'avancement de grade du fonctionnaire territorial qui occupe des emplois correspondant au même grade dans plusieurs collectivités ou établissements sont prises, après avis ou propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

Décret 91-298 du 20.03.1991 – art 14

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'avancement de grade ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Décret 91-298 du 20.03.1991 – art 14 alinéa 2

Le fonctionnaire intercommunal est inscrit, après avis de la CAP, sur le tableau d'avancement de la collectivité qui prend la décision.

En vertu du principe d'unicité de la carrière, la 2^{ème} collectivité procède à la nomination de cet agent sur le nouveau grade. Cette nomination est sans influence sur ses propres possibilités d'avancement de grade et n'impacte pas les seuils de nomination de la collectivité.

La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales :

- Arrêté conjoint préparé par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (ou, le cas échéant, de celle qui l'a recruté en premier) et contresigné par chacune des autorités territoriales).
- Arrêtés pris simultanément par chacune d'elles.

Circulaire ministérielle INT 91-115 du 28.05.1991

Dans chaque collectivité employeur, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.

Les fonctionnaires recrutés par détachement ou intégration directe

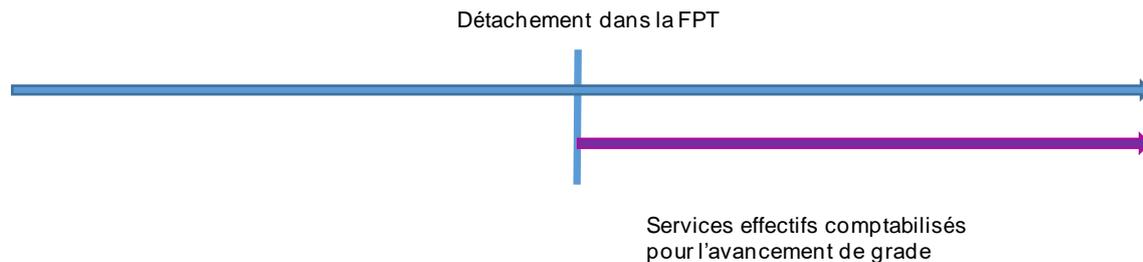
Ils concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Loi 83-634 du 13.07.1983 – art 14

- Pour les fonctionnaires détachés non intégrés :

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte. Il est précisé que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi.

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois. Sont concernés les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des conseillers socio-éducatifs, des sages-femmes, des puéricultrices cadre de santé, des puéricultrices, des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, des directeurs de police municipale, des biologistes, des vétérinaires et pharmaciens.



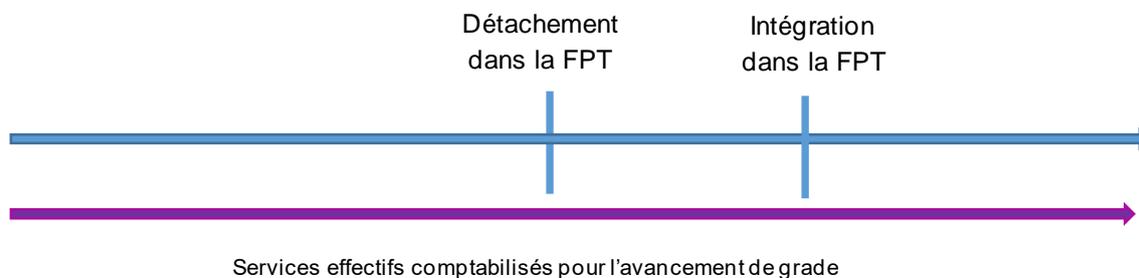
Exceptions :

Pour les agents transférés aux collectivités territoriales (non intégrés) et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée : intégration dans le calcul de l'ancienneté des années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat.

- Pour les fonctionnaires intégrés :

Si le détachement est suivi d'intégration ou en cas d'intégration directe, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le grade et le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois d'intégration.

Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3 et 26-3



Les fonctionnaires exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité

L'article 109 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite loi « Avenir professionnel » a modifié l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de permettre au fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, de conserver, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 introduit le maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité et modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles.

Le **maintien des droits à l'avancement** (d'échelon et de grade) s'applique dans tous les cas de disponibilité accordée sur demande de l'agent : disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, disponibilités pour raisons familiales, notamment pour suivre le conjoint (à l'exclusion de celle prévue pour l'adoption à l'étranger ou en outre-mer).

En outre, la **notion d'activité professionnelle** retenue est précisée :

- toute activité lucrative, salariée ou indépendante ;
- exercée à temps complet ou à temps partiel ;
- dès lors s'il s'agit d'une **activité salariée**, qu'elle correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ou s'il s'agit d'une **activité indépendante**, qu'elle génère un revenu annuel soumis à cotisation, permettant de valider 4 trimestres d'assurance retraite, soit 600 fois le SMIC horaire. Cette condition de revenu n'est pas exigée dans le cadre de la **création ou de la reprise d'entreprise**.

La conservation des droits à l'avancement est soumise à la **transmission annuelle par le fonctionnaire** à une date définie par l'autorité territoriale et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste de ces pièces est fixée par un **arrêté ministériel en date du 19 juin 2019**.

Les nouvelles dispositions concernant le maintien des droits à l'avancement sont applicables aux mises en **disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018**.

Dispositions spécifiques

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- France Télécom (ce dispositif a pris fin le 31 décembre 2009),
Décret 2004-820 du 18.08.2004 – art 7
- La Poste (dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2020),
Décret 2008-59 du 17.01.2008 – art 7
- Les militaires sur demande agréée,

Les services sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Code de la Défense – art R4139-29

- Les enseignants,
Décret 2005-959 du 09.08.2005 – art 8
- Les ouvriers des parcs et ateliers, ponts et chaussées et bases aériennes (OPA).

Pour les OPA ayant optés pour l'intégration, les services accomplis antérieurement sous contrat sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial.

Décret 2014-456 du 06.05.2014 – art 14

Les fonctionnaires de catégorie C reclassés et intégrés

△ Les reclassements dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure

- Reclassement au 1^{er} novembre 2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3.
- Reclassement en tranche annuelle entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (cadre d'emplois des ATSEM, auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins).

Pour ces agents reclassés de droit dans une échelle qui correspondait avant les réformes à un avancement de grade, la durée des services dans le nouveau grade est à décompter à partir de la date du reclassement.

△ Les reclassements dans le cadre du PPCR au 1^{er} janvier 2017

Contrairement à la précédente réforme, les services antérieurs sont assimilés à des services effectifs dans le nouveau grade, même si ce dernier relève d'un niveau supérieur.

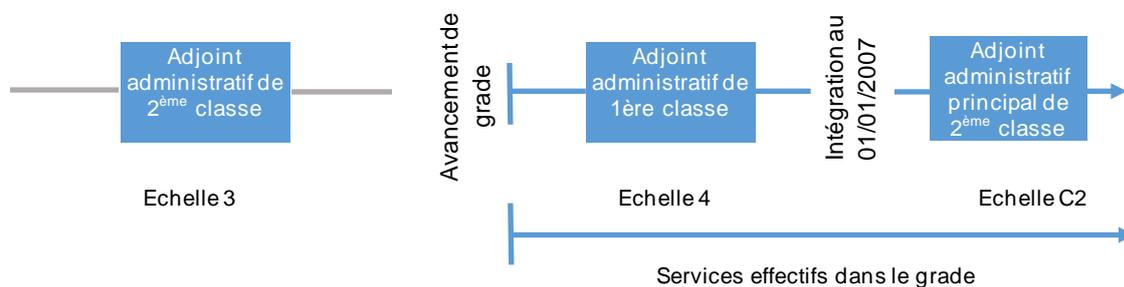
Ainsi, les services accomplis dans les échelles abrogées sont repris dans les nouvelles échelles comme suit :

- **Echelle 3** assimilée à **échelle C1** ;
- **Echelles 4 et 5** assimilées à **échelle C2** ;
- **Echelle 6** assimilée à **échelle C3**.

Décret 2016-596 du 12.05.2016 – art 17-1

Exemple :

Les services effectifs en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont comptabilisés à compter de la nomination dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.



CONDITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COLLECTIVITE

1- Les limites de création de certains grades d'avancement

Elles sont énoncées au chapitre des dispositions générales des cadres d'emplois. Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service.

Sont concernés les grades d'avancement suivants :

Grades d'avancement	Seuil de création
Cadre d'emplois des administrateurs	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPH de plus de 10 000 logements.
Attaché hors classe	Communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPH de plus de 5 000 logements.
Attaché principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPH de plus de 3 000 logements. (2)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPH de plus de 10 000 logements.
Ingénieur hors classe	Communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPH de plus de 5 000 logements.
Ingénieur principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPH de plus de 3 000 logements.
Conseiller principal des APS	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1).
Directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie	Conservatoires à rayonnement régional ou établissements d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.
Conservateur des bibliothèques en chef	Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé (1) ou Bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.
Directeur principal de police municipale	Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale et ayant aux moins 2 directeurs de police municipale.

(1) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n°2000-954 du 22.09.2000.

(2) Ce seuil est ramené à 1 500 logements pour le grade d'attaché principal, pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur de l'office.

2- Les ratios d'avancement de grade

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, exceptés le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel - GRAF.

Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 49

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires.

Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif.

Les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre des agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité (CGCT art. L2131-2 modifié par l'ordonnance 2009-1401 du 17.11.2009).

La délibération n'a pas à être révisée chaque année sauf si la collectivité désire modifier le ratio.

Particularité pour l'accès au grade d'administrateur général :

S'agissant de l'avancement au grade d'administrateur général, le ratio promu/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 14 III

3- Les quotas d'avancement de grade

Pour l'avancement aux GRAF (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe), le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Exemple :

Le nombre d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues dans les trois possibilités.

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Néanmoins, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Exception :

Lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade d'attaché hors classe, calculé en application du quota de 10% de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Références :

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 14 V

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 19 V

Décret 2016-201 du 26.02.2016 - art 25 III

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21-1

4- Les seuils de nominations

△ Catégorie C : avancement de grade de l'échelle C1 vers l'échelle C2

La liaison entre les voies d'accès par examen professionnel et au choix est supprimée pour les nominations prononcées depuis le 5 mai 2017. Cette disposition concernait les grades d'avancement suivants :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Agent social principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

△ Catégorie B : avancement de grade dans le **Nouvel Espace Statutaire**

Ces dispositions instaurées par le décret 2010-329 du 22 mars 2010 s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés : les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des APS, les chefs de service de police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Ce décret prévoit que les deux voies d'accès (par examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Nombre de nominations par examen professionnel (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre de nominations au choix (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50 %)	1 (50 %)	2
1 (33 %)	2 (66 %)	3
2 (66 %)	1 (33 %)	
1 (25 %)	3 (75 %)	4
2 (50 %)	2 (50 %)	
3 (75 %)	1 (25 %)	
2 (40 %)	3 (60 %)	5
3 (60 %)	2 (40 %)	
2 (33 %)	4 (66 %)	6
3 (50 %)	3 (50 %)	
4 (66 %)	2 (33 %)	
2 (29 %)	5 (71 %)	7
3 (43 %)	4 (57 %)	
4 (57 %)	3 (43 %)	
5 (71 %)	2 (29 %)	

Ce seuil de nominations ne remplace pas le ratio d'avancement de grade. Il s'applique après le calcul de ce ratio (circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10.11.2010).

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :

1 nomination par une voie et		1 nomination par l'autre voie	→	Total de 2 (1/2 par voie)
		2 nominations par l'autre voie	→	Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
		3 nominations par l'autre voie	→	Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie et	→	4 nominations par l'autre voie	→	Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)
------------------------------	---	--------------------------------	---	----------------------------------

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 - 3/4 entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition 1/4 - 3/4) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Exemple :

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

1^{ère} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)

2^{ème} possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base (1/4 - 3/4)

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Lettre DGCL du 17.10.2013

Circulaire ministérielle n°10-014618-D du 10.11.2010

PROCEDURE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2021

1^{ère} étape : CHOISIR LES AGENTS PROMOUVABLES A INSCRIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT EN FONCTION :

- Des conditions d'ancienneté à remplir par le fonctionnaire
- De la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience
- Des conditions particulières à la collectivité
- Des lignes directrices de gestion (**arrêté pris par l'autorité territoriale après avis du comité technique**)
- De la part respective femmes/hommes

2^{ème} étape : INSCRIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT LES AGENTS PROMOUVABLES

Le service Carrières adresse aux collectivités et établissements un projet de tableau d'avancement de grade pour chaque cadre d'emplois. L'autorité territoriale exerce son choix en tenant compte de la parité femmes/hommes :

- Un seul tableau par an et par grade
- Aucune obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement
- Etablissement des tableaux d'avancement par l'autorité territoriale : les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont établis.
- Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade pour les collectivités affiliées à un centre de gestion → la publicité est assurée par ce dernier.

3^{ème} étape : PROCEDER A LA NOMINATION AU REGARD :

- Des ratios de promotion

Seul le cadre d'emploi des agents de police municipale échappe à cette règle ; en outre, l'avancement aux grades d'administrateur général, d'attaché hors classe, d'ingénieur général et d'ingénieur hors classe déroge à la règle du taux de promotion ; l'avancement à ces grades est soumis à un dispositif particulier qui est prévu à l'article 79 de la loi 84-53.

- Du seuil de nomination pour les avancements de grade de la catégorie B dans le Nouvel Espace Statutaire (NES) : application du dispositif de base ou dérogatoire
- De l'existence d'un poste vacant au tableau des effectifs ou à la création du poste par l'organe délibérant

La nomination est nulle en cas d'absence de création.

- De l'ordre du rang de classement du tableau
- Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leurs nouveaux grades
- L'arrêté de nomination est notifié à l'agent

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux.



IMPORTANT

Les nominations ne pourront intervenir qu'après l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - articles 14, 15, 16 et 17

Décret 2017-556 du 14.04.2017 - articles 7, 8 et 9

Catégorie A

ADMINISTRATEUR GENERAL



ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Le grade d'administrateur général peut être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les O.P.H. de plus de 10 000 logements

CONDITIONS D'ACCES

△ Première possibilité

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Les emplois fonctionnels concernés sont :

- DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
- DGA des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26.01.1984, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Sont également pris en compte pour le calcul des 6 ans :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle (FPE et FPH) doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B.
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- Quota de 20%

△ Deuxième possibilité

- Avoir au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA.
- Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

- Quota de 20%

△ **Troisième possibilité**

- Avoir atteint le 8^{ème} échelon
- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
- Quota de 4 nominations préalable par la voie principale
- Quota de 20%

QUOTAS

Le ratio promu/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemples :

1) Le quota de nomination est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit $5 \times 20\% = 1$, alors une nomination est possible.

2) Le quota de nomination n'est pas respecté

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit $3 \times 20\% = 0,6$, aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 49 et 79

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 – art. 14 III

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - articles 14, 15, 16 et 17

Catégorie A

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE



ADMINISTRATEUR

Le grade d'administrateur hors classe peut être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les O.P.H. de plus de 10 000 logements

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 6^{ème} échelon
Et	<ul style="list-style-type: none"> • 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ⁽¹⁾
Et	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement. ⁽²⁾
(1) SERVICES EFFECTIFS	
<p>Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé, • de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé, • de directeur d'O.P.H de plus de 10 000 logements, • de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public, • de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions. - Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet mentionné à l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (décret en attente) - Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. <p>Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 16</p>	
(2) PERIODE DE MOBILITE	
<p>La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emploi correspondant au grade d'administrateur ; - un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30.12.1987 ; - un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 (décret en attente). <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.</p> <p>Notion de mobilité :</p> <p>Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.</p> <p>Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).</p> <p>De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.</p> <p>Dérogation à la condition de mobilité :</p> <p>La période de mobilité effectuée au sein de la même collectivité, jusqu'au 27 octobre 1999, par les administrateurs, est validées pour l'avancement. Il s'agit exclusivement d'une mobilité par le biais d'un détachement.</p>	

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - articles 2, 19, 21-1, 22
Décret 2016-1798 du 20.12.2016 - article 28

Catégorie A

ATTACHE HORS CLASSE



Rappel : Grade de directeur territorial en voie d'extinction à compter du 1^{er} janvier 2017



ATTACHE PRINCIPAL

Le grade d'attaché hors classe peut être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPH de plus de 5 000 logements.

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie exceptionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal Ou • Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de directeur (en voie d'extinction) Et • Avoir accompli, en qualité d'attaché principal (ou directeur) ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : <ul style="list-style-type: none"> - 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ⁽¹⁾ Ou - 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ⁽¹⁾ Ou - 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques ⁽²⁾ Et - Quota de 10% ⁽³⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché principal Ou • Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur (en voie d'extinction) Et • Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle Et • Quota de 4 nominations préalables par la voie principale ⁽⁴⁾

LES SERVICES EFFECTIFS

⁽¹⁾ Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.

⁽²⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :

1. Immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés.
2. Immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
3. Au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Sont également comptabilisés pour le calcul des 8 ans :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

QUOTAS

(3) Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10% de l'effectif du cadre d'emplois.

Toutefois cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

Exemples :

1) Pour une collectivité qui compte 12 agents dans le cadre d'emplois des attachés :

Son nombre de nomination ne peut excéder 10% de l'effectif : $12 \times 10\% = 1.2$, soit 1 nomination possible.

2) Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des attachés :

Son nombre de nomination ne peut excéder 10% de l'effectif : $3 \times 10\% = 0.3$

Une nomination est possible, en application de la règle de l'arrondi à 1.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21-1

(4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21 II

ATTACHE PRINCIPAL



ATTACHE

Le grade d'attaché principal peut être créé dans :

- les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPH de plus de 3 000 logements, il peut cependant être créé dans les OPH de plus de 1 500 logements pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur.

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> • 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ⁽¹⁾ Et <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 8^{ème} échelon 	Examen professionnel Et Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ⁽¹⁾ Et <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 5^{ème} échelon
SERVICES EFFECTIFS (1)	
Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.	

La règle des ratios d'avancement de grade est maintenue pour l'avancement au grade d'attaché principal. Ces ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Décret 2012-924 du 30.07.2012 - articles 18,24 et 25

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*
SERVICES EFFECTIFS	
Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs	

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



REDACTEUR

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*
SERVICES EFFECTIFS	
Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs	

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : [les règles relatives aux seuils de nomination](#)

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2012

Les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur -chef ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Les nominations prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe intendant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est dérogatoire.

Cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Décret 2006-1690 du 22.12.2006 - articles 10,11-1 et 27
Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent 	Néant

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT ADMINISTRATIF

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Examen professionnel (1) Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent 	Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017 (1)

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - articles 19, 20, 21, 22, 26, 27 et 32

Catégorie A

INGENIEUR GENERAL (GRAF)



INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Les grades du cadre d'emplois peuvent être créés dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les O.P.H. de plus de 10 000 logements

CONDITIONS D'ACCES

△ Première voie

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
Les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGA des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26.01.1984, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB

Sont également pris en compte pour le calcul des 6 ans :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle (FPE et FPH) doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B.
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement
- Quota de 20%

△ Deuxième voie

- Avoir au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA
 - Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement
- Quota de 20%

△ Troisième voie

- Avoir atteint le 8^{ème} échelon
- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement
- Quota de 4 nominations préalables par la voie principale
- Quota de 20%

LA PERIODE DE MOBILITE

Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accompli une période de mobilité pour l'avancement du grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe.

Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accomplis une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe,
- Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 1984 (décrets en attente).

Notion de mobilité :

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 21 et 32

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

QUOTAS

Le ratio promu/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemples :

1) Le quota de nomination est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit $5 \times 20\% = 1$, alors une nomination est possible.

2) Le quota de nomination n'est pas respecté

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit $3 \times 20\% = 0,6$, aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 49 et 79

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 19 V

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - articles 19, 20, 21, 22, 26, 27 et 32

Catégorie A

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE



INGENIEUR EN CHEF

Les grades du cadre d'emplois peuvent être créés dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les O.P.H. de plus de 10 000 logements

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- Et
- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- Et
- 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
- Et
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement

LA PERIODE DE MOBILITE

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 (décrets sont toujours en attente).

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Notion de mobilité :

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 21

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

LA REGLE DES RATIOS

Pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe, les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Décret 2016-201 du 26.02.2016 - articles 25, 26, 27, 28 et 34

Catégorie A

INGENIEUR HORS CLASSE (GRAF)



INGENIEUR PRINCIPAL

Le grade d'ingénieur hors classe peut être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPH de plus de 5 000 logements

CONDITIONS D'ACCES	
1 ^{ère} voie d'accès	2 ^{ème} voie d'accès
<ul style="list-style-type: none"> • 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli, en qualité d'ingénieur principal ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : <ul style="list-style-type: none"> - 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ⁽¹⁾ <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 ⁽¹⁾ <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques ⁽²⁾ <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quota de 10% ⁽³⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quota de 10% ⁽³⁾ <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quota de 4 nominations préalables par la voie principale ⁽⁴⁾

LES SERVICES EFFECTIFS

⁽¹⁾ Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.

⁽²⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :

1. immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés.
2. immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
3. au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Sont également comptabilisés pour le calcul des 8 ans :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

QUOTAS

⁽³⁾ Le nombre d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Le 1er tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe ne pouvait intervenir qu'à partir de 2017 ; de fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 49 et 79

Décret 2016-201 du 26.02.2016 - art 25 III

⁽⁴⁾ Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret 2016-201 du 26.02.2016 - art 25 II

AVANCEMENT DE GRADE

INGENIEUR PRINCIPAL



INGENIEUR

Le grade d'ingénieur principal peut être créé dans :

- les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPH de plus de 3 000 logements

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- Et
- 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
 - 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

La règle des ratios d'avancement de grade est maintenue pour l'avancement au grade d'ingénieur principal. Ces ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - articles 17, 24 et 25

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE



TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen * 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté *
SERVICES EFFECTIFS	
Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.	

TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE



TECHNICIEN

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen * 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté *

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : [les règles relatives aux seuils de nomination](#)

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2010

Les lauréats de l'examen professionnel de contrôleur de travaux principal ou de technicien supérieur chef ont la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2ème classe et au grade de technicien principal de 1ère classe.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent respectivement sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans les grades de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe est dérogatoire.

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Décret 88-547 du 06.05.1988 - articles 13 à 15

Catégorie C

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL



AGENT DE MAITRISE

CONDITIONS D'ACCES

Et

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales

Décret 2006-1691 du 22.12.2006 – article 11
Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent 	Néant

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT TECHNIQUE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent 	Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Décret 2013-489 du 10.06.2013 - articles 19, 20, 21 et 30

Décret 2016-599 du 12.05.2016 - article 9

Décret 2017-903 du 9.05.2017 - article 8

Catégorie A

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE



CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon• 5 ans de services effectifs dans le grade
SERVICES EFFECTIFS	
Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés au 13.06.2013, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emplois.	

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF



CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

→ Depuis le 1^{er} février 2019

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon• 6 ans de services effectifs dans le grade
SERVICES EFFECTIFS	
Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés au 13.06.2013, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emplois.	

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret 2017-901 du 09.05.2017 - articles 20 et 21
Décret 2016-595 du 12.05.2016 - article 11

Catégorie A

→ DISPOSITIONS A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2021

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 6 mois dans le 5^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature 	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 3^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret 2017-902 du 9.05.2017 - articles 20, et 21
 Décret 2013-491 du 10.06.2013 - articles 31 et 33
 Décret 2016-595 du 12.05.2016 - article 22

Catégorie A

→ DISPOSITIONS A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2021

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 6 mois dans le 5^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature 	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 3^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Décret 2013-490 du 10.06.2013 - articles 15 et 16

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-595 du 12.05.2016 - article 29

Catégorie B

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL



MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*
SERVICES EFFECTIFS	
Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.	

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : [les règles relatives aux seuils de nomination](#)

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux

Décret 92-849 du 28.08.1992 - article 8
Décret 2016-596 du 12 mai 2016 – articles 11 à 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent 	Néant

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



AGENT SOCIAL

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent 	Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Décret 92-850 du 28.08.1992 - article 8
Décret 2016-596 du 12 mai 2016 – articles 12, 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon• 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

Cadre d'emplois des Médecins territoriaux

Décret 92-851 du 28.08.1992
Articles 11, 15 et 16

Catégorie A

MEDECIN HORS CLASSE



MEDECIN DE 1ERE CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

- Et
- 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon
 - 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi :
 - de l'Etat
 - des collectivités territoriales
 - des établissements publics qui en dépendent

MEDECIN DE 1ERE CLASSE



MEDECIN DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

- Et
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
 - 5 ans de services effectifs dans le grade

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité de médecin non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période des 12 ans de services effectifs.

Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

Décret 92-853 du 28.08.1992
Articles 16 et 17

Catégorie A

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE



PSYCHOLOGUE DE CLASSE DE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES
<ul style="list-style-type: none">• 2 ans dans le 6^{ème} échelon

Cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales

Décret 92-855 du 28.08.1992
Articles 16, 17 et 18

Catégorie A

Dispositions transitoires du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020*

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Certificat de cadre sage-femme ou titre équivalent
<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> Certificat de cadre sage-femme ou titre équivalent Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE : aucune disposition transitoire ne permet un avancement de grade

* Dispositions transitoires

Jusqu'en 2020, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les sages-femmes de classe supérieures, qui au 1^{er} janvier 2018 auraient réuni les anciennes conditions d'avancement au grade sage-femme de classe exceptionnelle, s'ils avaient été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

Décret 2017-1356 du 19 septembre 2017 – art 13 II

A compter du 1^{er} janvier 2021*

SAGE-FEMME HORS CLASSE



SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES
<ul style="list-style-type: none"> 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans le 1^{er} grade du corps des sages-femmes de la fonction publique hospitalière

Cadre d'emplois des Cadres de santé paramédicaux

Décret 2016-336 du 21.03.2016
Articles 19, 20, 21, 22, 30 et 31

Catégorie A

CADRE SUPERIEUR DE SANTE



CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE

CONDITIONS D'ACCES
Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none">Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none">3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

- Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.
- Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et remplissant deux conditions cumulatives :
 - avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommées au 1^{er} avril 2016
 - avoir avancé au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.

CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE



CADRE DE SANTE DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES
Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none">Avoir atteint le 3^{ème} échelon

Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé *

Décret 92-857 du 28.08.1992
(cadre d'emplois en voie d'extinction)
Articles 15-1 et 15-2

Catégorie A

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE



PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• Examen professionnel• 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé

* Cadre d'emplois en voie d'extinction

Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Décret 2014-923 du 18.08.2014
 Articles 19, 20, 21, 22 et 29
 Décret 2016-598 du 12.05.2016
 Article 35

Catégorie A

PUERICULTRICE HORS CLASSE



PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

CONDITIONS D'ACCES
Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

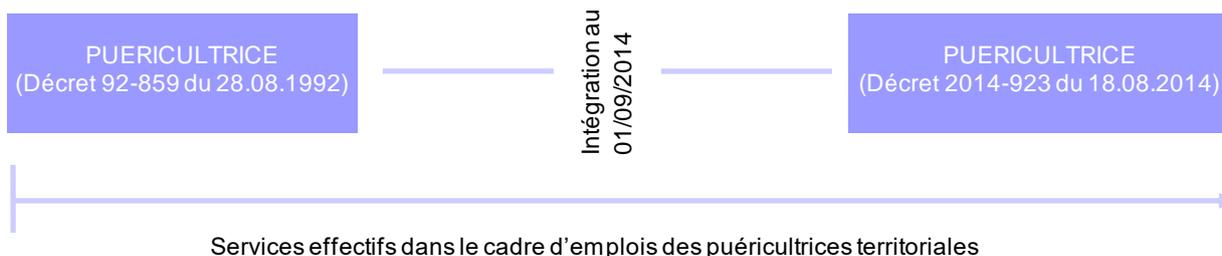


PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES
Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices Dont 4 ans dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régis par le décret n°92-859 du 28.08.1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.



Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Décret 92-859 du 28.08.1992
(Cadre d'emplois en voie d'extinction)
Articles 15 et 17-1 et 18

Catégorie A

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE (EN VOIE D'EXTINCTION)



PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">Avoir atteint le 5^{ème} échelon10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

LES SERVICES EFFECTIFS

Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Décret 2012-1420 du 18.08.2014
Articles 19, 20, 21, 22 et 28
Décret 2016-598 du 12.05.2016
Article 36

Catégorie A

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE



INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

CONDITIONS D'ACCES
<p>Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

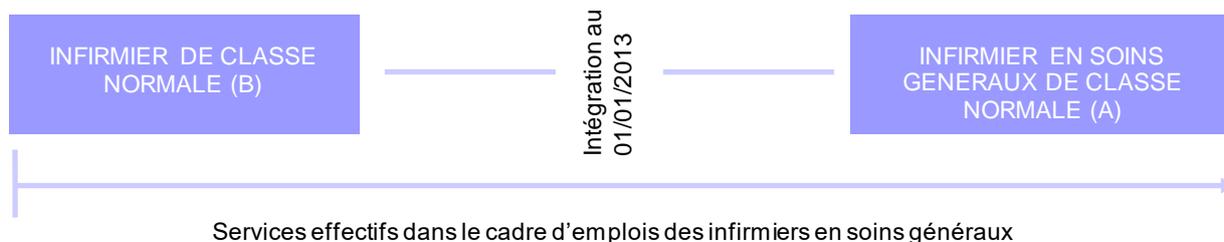


INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES
<p>Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent Dont 4 ans dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

LES SERVICES EFFECTIFS

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.



Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux

Décret 92-861 du 28.08.1992
(cadre d'emplois en voie d'extinction)

Articles 15, 16 et 18

Décret 2016-597 du 12.05.2016

Article 16

Catégorie B

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE



INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

- | | |
|----|---|
| Et | <ul style="list-style-type: none">• 2 ans dans le 4ème échelon• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers |
|----|---|

Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophoniste territoriaux

Décret 2020-1175 du 25.09.2020
Articles 18,19, 20 et 21

Catégorie A

A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE



MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE DE CLASSE SUPERIEURE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon

MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE DE CLASSE SUPERIEURE



MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- Et
- 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps des masseur-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes classé dans la catégorie A ou dans un corps militaire de niveau équivalent
 - Dont 4 ans dans le nouveau cadre d'emplois des masseur-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes

Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

Décret 2020-1174 du 25.09.2020
Articles 18,19, 20 et 21

Catégorie A

A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS-CLASSE



PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE SUPERIEURE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE SUPERIEURE



PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- Et
- 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale classé dans la catégorie A ou dans un corps militaire de niveau équivalent
 - Dont 4 ans dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie

Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux

Décret 2013-262 du 27.03.2013

Articles 22 et 23

Décret 2016-597 du 12.05.2016

Article 16

Catégorie B

Technicien paramédical de classe supérieure



TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et la bonification d'ancienneté ne sont pas considérés comme des services effectifs.

Décret 2013-262 DU 27 MARS 2013 – art. 22

Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux

Décret 92-866 du 28.08.1992
Articles 8 et 8-1

Catégorie C

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon• 5 ans de services effectifs dans le grade ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret 92-866 du 28.08.1992
Articles 8 et 8-1

Catégorie C

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

Et

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- 5 ans de services effectifs dans le grade ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

Cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens territoriaux

Décret 92-867 du 28.08.1992 - articles 8-1, 12, 13 et 15

Catégorie A

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

- Examen professionnel
- Et
- 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

- Examen professionnel
- Et
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE



BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- Et
- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2012

Les lauréats de l'examen professionnel en vigueur avant le 01.01.2012 ont la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

[Retour sommaire](#)

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique

Décret 91-855 du 02.09.1991 - articles 2, 17 et 17-1

Catégorie A

DIRECTEUR DE 1ERE CATEGORIE



DIRECTEUR DE 2EME CATEGORIE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

Les directeurs de 1ère catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

1. Conservatoires à rayonnement régional ;
2. Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

Cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Décret 91-857 du 02.09.1991 - articles 19 et 20

Catégorie A

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret 2012-437 du 29.03.2012 - article 16
Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26
Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : [les règles relatives aux seuils de nomination](#)

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret 91-839 du 02.09.1991 - article 22

Catégorie A

CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE



CONSERVATEUR

CONDITIONS D'ACCES

• Avoir atteint le 5^{ème} échelon
Et

- 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Décret 91-841 du 02.09.1991- articles 3 et 20

Catégorie A

CONSERVATEUR EN CHEF DES BIBLIOTHEQUES



CONSERVATEUR

CONDITIONS D'ACCES

• Avoir atteint le 5^{ème} échelon
Et

- 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

3. Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,
ou
4. Une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine

Décret 91-843 du 02.09.1991 - articles 19 et 20

Catégorie A

ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 8^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 5^{ème} échelon

Cadre d'emplois des Bibliothécaires

Décret 91-845 du 02.09.1991 - articles 19 et 20

Catégorie A

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL



BIBLIOTHECAIRE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 8^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 5^{ème} échelon

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - articles 17, 24 et 25

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an le 5^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen * 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ASSISTANT DE CONSERVATION

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen * 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : [les règles relatives aux seuils de nomination](#)

Cadre d'emplois des Adjointes territoriales du patrimoine

Décret 2006-1692 du 22.12.2006 - article 10
Décret 2016-596 du 12.05.2016 Articles 11 à 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un autre grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent 	Néant

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT DU PATRIMOINE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un autre grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent 	Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un autre grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Décret 92-364 du 01.04.1992 - articles 20 et 21
Décret 2016-1880 du 26.12.2016 -article 12

Catégorie A

CONSEILLER PRINCIPAL



CONSEILLER

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 8^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 7 ans de services dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 5^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

Le grade de conseiller des APS principal peut être créé dans les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

N.B. : Le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.

LES SERVICES EFFECTIFS

Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

- La période de stage précédant la titularisation,
- Le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif
- La fraction qui excède la 12^{ème} année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau A peuvent également être repris pour calculer les services effectifs.

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret 2011-605 du 30.05.2011 - articles 17, 23 et 24

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



EDUCATEUR

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et <ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination

Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret 92-368 du 01.04.1992 - article 8
Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12, 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

OPERATEUR DES APS PRINCIPAL



OPERATEUR DES APS QUALIFIE

CONDITIONS D'ACCES

- Et
- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
 - 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

OPERATEUR DES APS QUALIFIE



OPERATEUR DES APS

CONDITIONS D'ACCES

- Et
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
 - 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

[Retour sommaire](#)

FILIERE POLICE

Cadre d'emplois des Directeurs de police municipale

Décret 2006-1392 du 17.11.2006 - articles 2, 19-1 et 19-2
Décret 2017-356 du 20.03.2017 - article 9

Catégorie A

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE



DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'ACCES

- Et
- 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
 - 7 ans de services effectifs dans le grade

Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale

Décret 2011-444 du 21.04.2011 - articles 10, 16 et 17

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> Avoir suivi la formation continue obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir suivi la formation continue obligatoire
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 6^{ème} échelon 	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> Avoir suivi la formation continue obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
Et	Et
<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'examen* 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir suivi la formation continue obligatoire
	Et
	<ul style="list-style-type: none"> ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

FORMATION OBLIGATOIRE

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 3 ans.

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : [les règles relatives aux seuils de nomination](#)

Cadre d'emplois des Agents de service de police municipale

Décret 2006-1391 du 17.11.2006 - articles 10 à 12

Catégorie C

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE



GARDIEN-BRIGADIER

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
Et	<ul style="list-style-type: none">• 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans un autre grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent
	<ul style="list-style-type: none">• Avoir suivi la formation continue obligatoire

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 5 ans.

Cadre d'emplois des Gardes champêtres

Décret 94-731 du 24.08.1994 – article 8
Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, et 17-1

Catégorie C

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL



GARDE CHAMPETRE CHEF

CONDITIONS D'ACCES	
Et	<ul style="list-style-type: none">• 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon• 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Décret 2011-558 du 20.05.2011 - articles 16, 22 et 23

Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Décret 2016-594 du 12.05.2016 - article 15

Catégorie B

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
• 1 an dans le 6 ^{ème} échelon Et • 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et • ¼ des nominations par la voie de l'examen*	• Examen professionnel Et • 1 an dans le 5 ^{ème} échelon Et • 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et • ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ANIMATEUR

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
• 1 an dans le 6 ^{ème} échelon Et • 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et • ¼ des nominations par la voie de l'examen*	• Examen professionnel Et • Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon Et • 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et • ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination

Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation

Décret 2006-1693 du 22.12.2006 - article 10
Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, 17-1 et 17-4

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
<ul style="list-style-type: none"> 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent 	Néant

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT D'ANIMATION

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Examen professionnel Et <ul style="list-style-type: none"> Avoir atteint le 4^{ème} échelon Et <ul style="list-style-type: none"> 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent 	Et <ul style="list-style-type: none"> 1 an dans le 5^{ème} échelon 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent